

Acte pour incorporer la compagnie de l'élévateur à vapeur et d'entrepôt de Montréal.

ATTENDU qu'il est d'une grande importance pour cette province de faciliter les moyens de pesage, transbordement et emmagasinage du grain, avec le moins de délai et de dépense possible ; et attendu qu'à raison de la position particulière du havre et des quais à Montréal, il ne peut y être érigé de bâtisses permanentes à cet effet, mais que cet ouvrage doit être fait au moyen de machines placées sur les vaisseaux, lesquelles peuvent être mues d'un lieu à un autre ; et attendu que les diverses personnes ci-après nommées ont demandé par leur pétition à être incorporées avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et qu'il est expé-
 10 dient d'accorder la demande de cette pétition ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. John G. Mackenzie, Charles James Cusack, Theodore Hart, Charles Geddes, William Dow, Augustus Heward, Andrew Shaw, David Torrance, — Cramp, John Esdaile, Robert Esdaile, — Benmore, —
 15 Brown, Alfred Husken, George E. Jacques, — Henderson, Solomon J. Holcomb, Henry Jones, James D. Beard, James Mitchell, — Mitchell, Haviland L. Routh, — Noad, John Kershaw, Hon. George Moffatt, John O. Moffatt, James Greenshields, George Moffatt, Jr., Hon. James Leslie, Henry Starnes, — Jones, Edward L. Miller, Hon.
 20 Louis Renaud, James Burns, William Rae, Hanbury MacDongall, John MacPherson, et telles et autant d'autres personnes qui sont déjà ou qui pourront devenir actionnaires du fonds social ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués être un corps politique et incorporé, sous le nom de "la compagnie de l'élévateur à vapeur et d'entrepôt de Montréal," et sous ce nom pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se
 25 défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours et lieux quelconques, et auront une succession non interrompue et un sceau commun qu'ils pourront varier ou changer selon qu'il leur plaira.

Compagnie incorporée.

Nom de la corporation et ses pouvoirs.

II. Le fonds capital de la dite compagnie consistera en deux cents
 30 quarante actions, de la valeur nominale de £25 chacune, et il sera au pouvoir des actionnaires à toute assemblée générale, au moyen d'un vote de la majorité en valeur de tout capital émis, d'augmenter ce capital d'une somme ultérieure de £14,000, qui sera divisée en cinq cent
 35 soixante actions de £25 chacune ; et tout tel capital, quand il sera souscrit, sera demandé et les souscripteurs seront obligés de le payer par tels versements et à telles dates que les directeurs jugeront, de tems à
 autre, convenable de régler et ordonner.

Fonds social.

Augmentation d'icelui.

Versements.

III. Aucun actionnaire de la dite corporation ne sera, en aucune manière quelconque, responsable ou chargé du paiement d'aucune dette
 40 ou demande due par la dite corporation, au delà du montant de la part

Responsabilité des actionnaires limitée.